

produire ; mais qu'elle est véritablement perdue sans sa faute, et qu'il lui est impossible de la produire. S'il prête un tel serment, qu'il ne soit point forcé de la montrer ; s'il refuse de prêter ce serment, nous ordonnons que cette pièce soit censée fausse et n'ait aucune autorité contre celui contre qui elle a été produite, et qu'elle soit absolument nulle. Nous ne voulons point cependant que celui qui, comme dans ce cas, a refusé de prêter ce serment, soit condamné à une plus grande peine ; parce qu'il y a des personnes qui, par une certaine délicatesse ne veulent point prêter de serment, même sur une chose véritable. Nous donnons donc la faculté à celui qui attaque la pièce de s'inscrire en faux, tant que la cause n'est pas décidée ; mais si le procès est entièrement terminé et n'est point suspendu par l'appel, ou si on ne peut espérer de le faire revivre par aucun des moyens ordinaires, il est trop dur d'acquiescer des plaintes de cette sorte : car autrement les procès se prolongeraient à l'infini ; on renouvelerait par de telles voies ceux qui sont déjà terminés, et il arriverait le contraire de ce que nous nous sommes proposé.

Fait le 10 des cal. de mars, sous le cons. de Lampadius et d'Oreste. 530.

TITRE XXII.

Ce qui a été réellement fait dans un acte a plus de force que les termes dont les parties se sont servis pour le colorer.

1. Les empereurs Valérien et Gallien à Rufinus.

ON doit dans les contrats, s'attacher plutôt à la vérité qu'aux termes de l'écriture.

2. Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Sotérus.

Des actes simulés par lesquels il paraîtrait que l'achat a été fait par la

jusjurandum subire minimè maluerit : tunc quasi falsa chartula nullas habeat vires adversus eum contra quem prolata est, sed sit penitus evacuata. Neque enim ulterius pœnam produci contra eos qui non juraverint, volumus : cùm forsitan quidam subtili reverentia tenti, nec verum sacramentum præstare patiuntur. Eandem autem copiam ei præstamus, donec causa apud judicem ventilatur. Si enim jam plenissimum finem accepit, et neque per appellationem suspensa est, neque per solitam retractationem adhuc lis vivere speratur : tunc satis durum est hujusmodi querelæ indulgeri : ne in infinitum causæ retractentur, et sopita jam negotia per hujusmodi vîam iterum aperiantur, et contrarium aliquid nostro eveniat proposito.

Datum 10 calend. martii, Lampadio et Oreste, VV. CC. Coss. 530.

TITULUS XXII.

Plus valere quod agitur, quàm quod simulatè concipitur.

1. Impp. Valerianus et Gallienus AA. Rufino.

IN contractibus rei veritas potius, quàm scriptura perspicitur.

2. Impp. Diocletianus et Maximianus AA. et CC. Soteri.

Acta simulata, velut non ipse, sed ejus uxor comparaverit, veritatis substantiam

mutare non possunt. Quæstio itaque facti per judicem vel præsidem provinciæ examinabitur.

Datum 10 calend. maii, CC. Coss.

3. *Idem AA. et CC. Maximæ.*

Emptione pignoris causa facta, non quod scriptum, sed quod gestum est, inspicitur.

Datum calend. maii, CC. Coss.

4. *Idem AA. et CC. Decio.*

Si quis gestum à se, alium agisse scribi fecerit : plus actum, quàm scriptum valet.

Datum 8 calend. decembris, CC. Coss.

5. *Idem AA. et CC. Victori.*

Si falsum instrumentum emptionis conscriptum tibi velut locationis, quam fieri mandaveras, subscribere non relegendem, sed fidem habentem suasit : neutrum contractum (in utroque alterutrius consensu deficiente) constitisse, proculdubio est.

Datum 13 calend. januarii, CC. Coss.

TITULUS XXIII.

De Commodato.

1. *Impp. Diocletianus et Maximianus AA. Sciolæ.*

EA quidem, quæ majore vi auferuntur, detrimento eorum, quibus res commodantur, imputari non solent : sed cum is qui à te commodari sibi bovem postulabat, hostilis incursionis contemplatione periculum amissionis, ac fortunam futuri damni in se suscepisse proponatur : præses provinciæ, si probaveris eum indemnitatem tibi promississe, placitum conventionis implere

femme et non par son mari, ne peuvent porter atteinte à la vérité. C'est pourquoi cette question de fait sera examinée par le juge ou le président de la province.

Fait le 10 des cal. de mai, les Césars consuls.

3. *Les mêmes empereurs et Césars à Maxima.*

Dans une cause où il s'agit de l'achat d'un gage, on doit considérer non ce qui est écrit, mais ce qui a été fait.

Fait pendant les calendes de mai, les Césars consuls.

4. *Les mêmes empereurs et Césars à Décius.*

Si quelqu'un a fait écrire que ce qu'il a fait lui-même a été fait par un autre, on doit s'attacher plutôt au fait qu'à l'écriture.

Fait le 8 des cal. de décembre, sous le consul. des Césars.

5. *Les mêmes empereurs et Césars à Victor.*

Si croyant signer un contrat de louage que vous aviez chargé quelqu'un de faire pour vous, vous avez signé de confiance un contrat d'achat, il n'est aucun doute que l'un et l'autre contrats manquant de consentement, ne soient nuls.

Fait le 13 des cal. de janvier, sous le cons. des Césars.

TITRE XXIII.

Du Commodat.

1. *Les emper. Dioclétien et Maximien à Sciola.*

LES choses qui sont détruites par une force majeure, ne peuvent être aux risques et périls de ceux à qui elles ont été prêtées à titre de commodat ; mais comme vous dites que celui à qui vous avez prêté en commodat un bœuf, a répondu en le recevant des risques de le perdre, et des événemens futurs que les incursions des ennemis faisaient craindre, le président de

de la province, si vous prouvez qu'il vous ait promis une indemnité dans le cas que ces craintes se réaliseraient, le forcera à remplir ses engagements.

Fait le 6 des cal. de juin, sous le cons. des mêmes emper.

2. *Les mêmes emp. à Aulizanus.*

Comme la bonne foi exige que celui qui a reçu une esclave à l'effet de s'en servir pour un travail temporaire, la restitue, il s'ensuit que votre beau-père doit prouver devant le président de la province l'objet pour lequel l'esclave lui a été livrée, afin que celui contre lequel vous suppliez soit forcé de remplir ses engagements.

Fait la veille des nones de novembre, sous le cons. des mêmes emper.

3. *Les mêmes emper. à Sotéria.*

A l'égard de la restitution des choses que vous avez données à votre mari pour qu'il les oblige pour lui, vous pouvez, après que la dette a été payée, exercer contre lui ou ses héritiers l'action du commodat.

Fait le 3 des ides d'avril, sous le même consulat.

4. *Les mêmes emp. et Césars à Faustina.*

On ne peut, sous le prétexte d'une dette, refuser la restitution de ce qui a été donné en commodat.

Fait le 12 des cal. de décemb., sous le même consulat.

TITRE XXIV.

De l'Action pigneratitia, ou à cause de gage.

1. *L'emp. Alexandre à Démétrius.*

LA dette sera diminuée d'une égale quantité à celle que l'on a retirée de l'esclave et des loyers de la maison que vous dites être détenue en gage.

Fait pendant les cal. d'octobre, sous le quatrième cons. d'Antonin, et le premier d'Alexandre. 223.

plere eum compellet.

Datum 6 calend. junii ipsis, AA. Coss.

2. *Idem AA. Aulizano.*

Cum eum, qui temporalis ministerii causa suscepit ancillam, ad restitutionem ejus bona fides urgeat: consequens est socerum tuum hujus rei causa tradidisse ancillam, adito præside provinciæ probare: ut fidem susceptam is, adversus quem supplicas, compellatur agnoscere.

Datum pridie non. novembr. ipsis, AA. Coss.

3. *Idem AA. Soteriæ.*

De restituendis rebus, quas marito obligandas pro se dederas, postquam debitum fuerit extenuatum, commodati actionem etiam adversus hæredes ejus exercere potes.

Datum 3 id. aprilis, ipsis et Coss.

4. *Idem AA. et CC. Faustinae.*

Prætextu debiti restitutio commodati non probabiliter recusatur.

Datum 12 calend. decembris ipsis, AA. Coss.

TITULUS XXIV.

De pigneratitia actione.

1. *Imp. Alexander A. Demetrio.*

QUOD ex operis ancillæ, vel ex pensionibus domus, quam pignori detineri dicis, perceptum est: debiti quantitatem revelabit.

Datum calend. octobris, Antonino IV. et Alexandro Coss. 223.

2. *Idem A. Victorino.*

Creditor, qui prædium pignori nexum detinuit, fructus, quos percepit, vel percipere debuit, in rationem exonerandi debiti computare necesse habet : et si agrum deteriore constituit, eo quoque nomine pigneratitia actione obligatur.

PP. 6 idibus decembris, Antonino IV. et Alexandro Coss. 223.

3. *Idem A. Hermeo et Maximilla.*

Pactum vulgare, quod proposuistis, ut si intra certum tempus pecunia soluta non fuisset, prædia pignori vel hypothecæ data vendere liceret : non adimit debitori adversus creditorem pigneratitiam actionem.

PP. 12 calend. maii, Maximo II. et Eliano Coss. 224.

4. *Idem A. Dioscorida.*

Si creditor sine vitio suo argentum pignori datum perdiderit, restituere id non cogitur. Sed si culpæ reus deprehenditur, vel non probat manifestis probationibus se perdidisse : quanti debitoris interest, condemnari debet.

PP. 13 calend. maii, Juliano II. et Crispino Coss. 225.

5. *Idem A. Trophimæ.*

Quæ fortuitis casibus accidunt, cum prævideri non potuerint (in quibus etiam aggressura latronum est) nullo bonæ fidei iudicio præstantur : et ideò creditor pignora, quæ huiusmodi casu interierint, præstare non compellitur : nec à petitione debiti submovetur, nisi inter contrahentes placuerit, ut amissio pignorum liberet debitorem.

PP. idibus aprilis, Fusco et Dextro Coss. 226.

2. *Le même emp. à Victorinus.*

Le créancier qui a possédé un héritage à titre de gage, est obligé de diminuer la dette de la valeur des fruits qu'il a perçus ou qu'il aurait dû percevoir ; mais s'il a causé des dommages au champ, il sera encore obligé en vertu de l'action *pigneratitia*.

Fait le 6 des ides de décemb., sous le quatrième cons. d'Antonin, et le premier d'Alexandre. 223.

3. *Le même empereur à Herméus et à Maximilla.*

Le pacte vulgaire dont vous faites mention, qui porte, que si à une certaine époque on ne vous a pas payé, il vous sera permis de vendre les héritages qui vous ont été donnés en gage ou hypothéqués, ne prive pas le débiteur de l'action *pigneratitia* contre le créancier.

Fait le 12 des cal. de mai, sous le deuxième cons. de Maxime, et le premier d'Elie. 224.

4. *Le même emp. à Dioscorida.*

Si le créancier a perdu sans sa faute l'argent qui lui a été donné en gage, il n'est point forcé de le restituer. Mais s'il est convaincu de l'avoir perdu par sa faute, ou s'il ne prouve pas par des preuves évidentes qu'il l'a perdu, il doit être condamné en faveur du débiteur aux dommages et intérêts.

Fait le 13 des cal. de mai, sous le deuxième cons. de Julien, et le premier de Crispinus. 225.

5. *Le même emp. à Trophima.*

Les accidents qui arrivent fortuitement, et qu'on ne peut prévoir, comme les invasions des voleurs, ne donnent pas lieu à la garantie dans les actions de bonne foi ; c'est pourquoi le créancier n'est pas responsable des gages qui ont péri de cette manière, ni privé de l'action en demande de ce qui lui est dû, à moins qu'il ne fût convenu entre les contractans que la perte des gages libérerait le débiteur.

Fait pendant les ides d'avril, sous le cons. de Fuscus et Dexter. 226.

6. *L'empereur Gordien à Julien.*

Le créancier qui a reçu des fonds ou des maisons en gage ou hypothèques, est forcé de déduire sur la dette la valeur des dommages qu'il a causés dans ces fonds en coupant des arbres qui étaient plantés, ou dans les maisons par des démolitions; s'il a détérioré par dol ou par sa faute ce qui a été engagé de cette manière, il sera aussi tenu, par l'action *pnigneratitia*, de le restituer dans l'état où il était lorsque l'obligation a été contractée. Il n'est point défendu cependant au créancier d'exiger les dépenses nécessaires qu'il a faites au sujet des effets qui lui ont été engagés.

Fait le 13 des cal. d'août, sous le deuxième cons. de l'emp. Gordien, et le premier de Pompéius. 242.

7. *L'emp. Philippe et le César-Philippe à Saturninus.*

Si on ne peut reprocher au créancier aucune faute ni négligence, la perte des gages n'est point à sa charge; mais si la perte des gages est supposée, et si, comme vous l'assurez, ils sont encore en la possession de votre adversaire, vous pouvez exercer votre action contre lui.

Fait le 8 des cal. de mars, Présens et Albinus consuls. 247.

8. *Les emp. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Georgius.*

Il n'est aucun doute que le gage ne demeure dans les biens du débiteur, et que s'il périt, il n'en supporte la perte. Assurant donc que les gages ont été déposés dans les magasins, il résulte, si cependant ces magasins sont des lieux où l'on est dans l'usage de placer ces sortes de choses, que vous avez, d'après le droit immuable, qui porte que ces gages sont aux risques du débiteur, l'action personnelle dans toute son intégrité, pour exiger la dette que ces gages garantissent.

Fait à Milan, le 6 des nones de mai, sous le cons. des mêmes empereurs.

9. *Les mêmes empereurs et Césars à Appollodora.*

Les créanciers ni leurs héritiers ne

6. *Imp. Gordianus A. Juliano.*

Creditor, qui fundos et domos pignori vel hypothecæ accepit, damnum in decidendis arboribus, domibusque destruendis ab eo datum, in rationem debiti deducere cogitur: et si dolo vel culpa rem suppositam deteriore fecerit, eo quoque nomine pigneratitia actione tenebitur, ut talem restituat, qualis fuerat tempore obligationis. Creditor autem necessarios sumptus, quos circa res pigneratitias fecit, exigere non prohibetur.

PP. 13 calend. augusti, Gordiano A. II: et Pompeniano Coss. 242.

7. *Imp. Philippus A. et Philippus Cæs. Saturnino.*

Si nulla culpa seu segnitia creditori imputari potest, pignorum amissorum dispendium ad periculum ejus minimè pertinet. Sanè si simulata amissione, etiamnum eadem pignora, ut adseveras, à parte diversa possidentur: adversus eum experiri potes.

PP. 8 calend. martii, Præsente et Albino Coss. 247.

8. *Imp. Diocletianus et Maximianus AA. et CC. Georgio.*

Pignus in bonis debitoris permanere, ideòque ipsi perire, in dubium non venit. Cum igitur adseveras in horreis pignora deposita: consequens est, secundum jus perpetuum pignoribus debitori pereuntibus (si tamen in horreis, quibus et alii solebant publicè uti, res depositæ sint) personalem actionem debiti reposcendi causa integram te habere.

Propositum 6 nonas maii, Mediolani, AA. Coss.

9. *Idem AA. et CC. Appollodoræ.*

Nec creditores, nec qui his successe-

runt , adversus debitores pignori quondam res nexas petentes , reddita jure debiti quantitate , vel his non accipientibus , oblata et consignata , et deposita : longi temporis præscriptione muniri possunt. Unde intelligis , quod si originem rei probare potes , adversario tenente , vindicare dominium debes. Ut autem creditor pignoris defensione se tueri possit , extorqueatur ei necessitas probandi debiti ; vel si tu teneas , per vindicationem pignoris hoc idem inducitur : et tibi non erit difficile , vel solutione , vel oblatione atque solenni depositione pignoris liberatio.

Datum nonis maii , ipsis CC. et Coss.

10. *Idem AA. et CC. Ammiano.*

Pignoris causa res obligatas , soluto debito restitui debere pigneratitiæ actionis natura declarat. Quo jure , si titulo pignoris obligasti mancipia , per eandem actionem uti potes : ne creditor citra conventionem vel præsidalem jussionem debiti causam res debitoris arbitrio suo auferre possit.

Datum 5 calend. januarii , ipsis CC. et Coss.

11. *Idem AA. et CC. Herisco.*

Quominus fructuum quos creditor ex rebus obligatis accepit , habita ratione , ac residuo debito soluto , vel (si per creditorem factum fuerit , quominus solveretur) oblato , et consignato , et deposito pignora , quæ in eadem causa durant , restituat debitori : nullo spatio longi temporis defenditur.

Datum 12 calend. decembris , CC. Coss.

peuvent opposer la prescription de long tems aux débiteurs qui , après avoir payé entièrement la dette , ou après l'avoir affectée à ceux à qui elle était due , et d'après leur refus , l'avoir consignée et déposée , demandent les gages qu'ils avaient donnés en garantie de la dette. C'est pourquoy sachez que si vous pouvez prouver que telle a été l'origine de la possession de votre adversaire , vous devez revendiquer la propriété. De cette manière , pour se défendre de la demande du gage , le créancier sera obligé de prouver la dette ; si c'est vous qui êtes le détenteur de la chose donnée en gage , lui la revendant , il sera de même obligé de prouver la dette ; et alors il ne vous sera pas difficile de délivrer votre gage , en payant la dette , ou en faisant l'offre , et en en déposant solennellement le montant.

Fait pendant les nones de mai , sous le consul. des Césars.

10. *Les mêmes empereurs et Césars à Ammien.*

La nature de l'action *pigneratitia* indique que les choses obligées à titre de gages doivent être restituées aussitôt que le paiement de la dette a eu lieu. C'est pourquoi , si vous avez obligé des esclaves à titre de gage , vous pouvez les demander en vertu de cette action : car le créancier ne peut , sans une convention qui le lui permette , ou sans un ordre du président , s'approprier à sa volonté , pour cause d'une dette , les effets de son débiteur.

Fait le 5 des cal. de janv. , sous le consul. des Césars.

11. *Les mêmes empereurs et Césars à Hérisus.*

La valeur des fruits que le créancier a perçu des choses qu'il a reçues en gage étant déduite de la dette , et le paiement du restant ayant été fait , ou si le créancier n'ayant pas voulu le recevoir , la somme a été offerte , consignée et déposée , les gages qui avaient été donnés en garantie de la dette , doivent être restitués au débiteur , à qui on ne peut opposer aucune prescription de long tems.

Fait le 12 des cal. de décemb., sous le consul. des Césars.

TITRE XXV.

*Des actions institoria et exercitoria.*1. *L'emp. Antonin à Hermétus.*

VOTRE esclave en recevant une somme d'argent en prêt, vous a obligé en vertu de l'action *institoria*, s'il est prouvé qu'en le préposant à quelque fonction ou à quelque commerce, vous lui avez permis de faire cet emprunt. Mais si, cette action n'ayant pas lieu, il est prouvé que l'argent provenant de cet emprunt a été employé pour une chose qui vous appartient, vous serez tenu de le payer, en vertu de l'action réelle qui est donnée sur cette chose.

Fait le 8 des cal. de septemb., sous le cons. des deux Asper. 213.

2. *L'emp. Alexandre à Calliste.*

Quoique les maîtres ne soient obligés par suite des contrats de leurs esclaves que jusqu'à concurrence du pécule, il n'est aucun doute qu'ils ne puissent être cités pour le tout, lorsque les fonds en question ont été employés pour les biens des maîtres, ou lorsque l'esclave qui a contracté est instituteur, et s'est obligé relativement à la partie des affaires à laquelle il avait été préposé.

Fait le 3 des calendes de mai, sous le deuxième cons. de l'emp. Alexandre et le premier de Marcellus. 227.

3. *Le même emp. à Martia.*

Vous avez l'action *institoria* contre celui qui, d'après ce que vous dites, a préposé un esclave à son comptoir, s'il peut être prouvé que la somme a été déposée entre les mains de l'esclave qui exerçait les affaires de son maître, et qu'elle n'a pas été rendue.

Fait pendant les nones de mai, sous le cons. d'Agricola et de Clémentin. 231.

4. *Les emp. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Antigona.*

La femme est obligée par le contrat de

TITULUS XXV.

*De institoria et exercitoria actione.*1. *Imp. Antoninus A. Hermeti.*

SERVUS tuus pecuniam mutuam accipiendo, ita demum te institoria actione obligavit, si cum eum officio alicui vel negotiationi exercendæ præponeres, etiam ut id faceret, ei permissum à te probetur. Quod si hæc actio locum non habeat: si quid in rem tuam versum probabitur, actione in eam rem proposita, cogeris exsolvere.

Proposit. 8 calend. septembris, duobus et Aspris Coss. 213.

2. *Imp. Alexander A. Callisto.*

Ex contractibus servorum, quamvis de peculio duntaxat domini teneantur: de eo tamen quod in rem eorum versum est, vel cum institore ex causa cui præpositus fuit, contractum est: etiam in solidum conveniri posse, dubium non est.

Proposit. 3 calend. maii, Alexandro A. II. et Marcello Coss. 227.

3. *Idem A. Martiæ.*

Institoria tibi adversus eum actio competit, à quo servum mensæ propositum dicis: si ejus negotii causa, quod per eum exercebatur, depositam pecuniam, nec redditam, potest probari.

Propositum nonis maii, Agricola et Clementino Coss. 231.

4. *Imper. Diocletianus et Maximianus AA. et CC. Antigona.*

Et si à muliere magister navi præposi-

tus fuerit : ex contractibus ejus ea exercitoria actione ad similitudinem institoriae tenetur.

Proposit. 13 calend. novembris, CC. Coss.

5. *Idem AA. et CC. Caio.*

Si mutuam pecuniam accipere à te Demetrio Domitianus mandavit, et hoc posse probare confidis : ad exemplum institoriae eundem Domitianum apud competentem judicem potes convenire.

Datum 4 calend. novembris, ipsis CC. et Coss.

6. *Idem AA. et CC. Onesime.*

Qui secutus domini voluntatem, cum servo ipsius habuit contractum, ad instar actionis institoriae rectè insolidum dominum convenit.

Datum 14 calend. decembris, CC. Coss.

TITULUS XXVI.

Quod cum eo, qui in aliena potestate est, negotium gestum esse dicetur, vel de peculio, sive quod jussu, aut de in rem verso.

1. *Impp. Severus et Antoninus AA. Ælio.*

CUM filiusfamilias tutor aut curator datur : pater tutelæ, vel negotiorum gestor, judicio de peculio et de in rem verso conveniendus est. Quod si voluntate ejus filius decurio sit creatus, et à magistratibus tutor constitutus, pater insolidum satisfacere cogitur : cum id onus exemplo cæterorum munerum civilium introductum intelligatur.

Datum 7 id. novembris, Dextro II. et Prisco Coss. 197.

celui qu'elle a préposé comme maître de son navire, en vertu de l'action *exercitoria*, à l'exemple de celle *institoria*.

Fait le 13 des cal. de novemb., sous le consul. des Césars.

5. *Les mêmes empereurs et Césars à Caïus.*

Si vous croyez pouvoir prouver que Domitien ait chargé Démétrien d'emprunter de vous une certaine somme, vous pouvez assigner devant le juge compétent, à l'exemple de l'action *institoria*, ce même Domitien.

Fait le 4 des cal. de novemb., sous le consul. des Césars.

6. *Les mêmes empereurs et Césars à Onésime.*

Celui qui s'est conformé à la volonté de quelqu'un, quoiqu'il ait contracté avec l'esclave de ce dernier, peut, à l'instar de l'action *institoria*, assigner légitimement le maître pour le tout.

Fait le 14 des calend. de decemb., sous le cons. des Césars.

TITRE XXVI.

Des contrats faits par ceux qui sont sous la puissance d'autrui ; du pécule ; de ce qui a été fait par ordre, et de ce qui a été employé à la chose de celui sous la puissance duquel est le contractant.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Élius.*

SI un fils de famille a été nommé tuteur ou curateur, celui sous la puissance duquel il est doit être assigné en vertu de l'action de la tutelle ou des affaires gérées, à raison du pécule ou de ce qui a été employé sur ces biens : si ce dernier a consenti à ce que son fils fût fait decurio, et ensuite nommé à une tutelle par les magistrats, il est obligé pour la totalité de la dette ; parce que cette charge est censée avoir été établie à l'exemple des autres charges civiles.

Fait le 7 des ides de novembre, sous le deuxième consul. de Dexter, et le premier de Priscus. 197.

2. *Les mêmes emp. à Annius.*

Il a été déclaré par l'interprétation de l'édit perpétuel, qu'à l'égard de la chose au sujet de laquelle il a été contracté avec un fils de famille, soit que le contrat ait été fait par la volonté de ce dernier, ou par celle de celui sous la puissance duquel il se trouve, soit que la somme qui en est l'objet ait été employée pour le pécule du fils de famille ou pour les biens de son père, s'il s'abstient de l'hérédité de son père, il n'est d'action à ce sujet contre lui qu'à concurrence de ce qu'il lui est possible de payer.

Fait le 8 des cal. de décemb., sous le même consulat. 197.

3. *L'emp. Antonin à Artémon.*

Si ayant prêté à l'esclave de Prisca une somme d'argent, sans que cette dernière vous l'ait mandé ou ordonné, ou sans qu'elle y ait consenti, cette somme a été épuisée en de justes dépenses pour les biens de la maîtresse de l'esclave à qui vous l'avez prêtée, assignez-la pardevant son juge en vertu de l'action *de in rem verso*, et vous obtiendrez, conformément aux lois, ce qui sera prouvé vous être dû.

Fait le 3 des cal. de juillet, Lætus et Céréal consuls. 216.

4. *Le même empereur à Lucius.*

Si ayant reçu, en vertu du contrat de votre père, et par son ordre, une somme à titre de prêt, vous vous abstenez de la succession, vous êtes mal fondé à craindre que vous ne soyez poursuivi par les créanciers.

Fait le 5 des cal. de janvier, Messala et Sabinus consuls. 215.

5. *L'empereur Alexandre à Asclépiade.*

Rien n'empêche que les fils de famille qui, étant majeurs de vingt-cinq ans, se sont rendus fidéjusseurs pour d'autres, ne soient poursuivis en vertu de l'action compétente. Mais si on ne vous actionne que jusqu'à concurrence du pécule, usez des moyens de défenses qui sont en votre pouvoir.

Fait le 6 des ides de décemb., sous le deuxième consul. de Maxime et le premier d'Élien. 224.

2. *Idem ΔΑ. Annio.*

Ejus rei nomine, de qua cum filiofamilias contractum est, sive sua voluntate, sive ejus in cujus potestate fuit, sive in peculium ipsius, sive in rem patris ea pecunia redacta est : si paterna hereditate abstinuit, actionem, nisi in id quod facere possit, non dari, perpetui edicti interpretatione declaratum est.

Proposit. 8 calend. decembris, Dextro II. et Prisco Coss. 197.

3. *Imp. Antoninus A. Artemoni.*

Etiam si non mandante, neque jubente, neque subscribente domina, pecuniam mutuam servo Priscæ dedisti : tamen ea quantitas, si in rem dominæ ejus justis erogationibus versa est, de in rem verso apud suum judicem eam conveni ; consequentur secundum juris formam, id quod tibi deberi apparuerit.

Datum 3 calend. julii, Læto et Cereali Coss. 216.

4. *Idem A. Lucio.*

Si ex contractu patris jussu ejus mutuam pecuniam accepisti, teque ejus hereditate ablines : frustra vereris ne à creditoribus ejus conveniaris.

Datum 5 calend. januarii, Messala et Sabino Coss. 215.

5. *Imp. Alexander A. Asclepiadi.*

Nulla res prohibet filiosfamilias, si pro aliis majores vigintiquinque annis fidejusserint, actione competenti adversus eos teneri. Sed si duntaxat de peculio tecum agatur : defensionibus, si quæ tibi competunt, uteris.

Proposit. 6 id. decembris, Maximo II. et Éliano Coss. 224.

6. *Impp. Valerianus et Gallienus AA. et Valerianus Cæs. Matrono.*

Si servus tuus sine permissu tuo accepta pecunia mutua in usurarum vicem habitandi facultatem creditori concessit : nullo jure adversarius tuus hospitium ex hac causa sibi vindicat, cum te servi factum non obligaverit : et ingrediens rem tuam, contra vim ejus auctoritate competentis judicis protegeris.

Datum 12 calend. julii Æmiliano et Basso Coss. 260.

7. *Impp. Diocletianus et Maximianus AA. et CC. Crescenti.*

Ei qui servo alieno dat pecuniam mutuatam, quandiu superest servus, item post mortem ejus intra annum, de peculio in dominum competere actionem : vel si in rem domini versa sit hæc quantitas, post annum etiam esse honorariam actionem, non est ambigui juris. Quapropter si quidem in rem domini pecunia versa est : heredes ejus convenire potes de ea summa, quæ in rem ipsius processit. Si verò hoc probari non potuerit : consequens est, ut superstiti quidem servo, dominum de peculio convenias : vel si jam servus rebus humanis exemptus est, vel distractus, seu manumissus, nec annus excessit : de peculio quondam adversus eum experiri possis.

§ 1. Alioquin si cum libero res ejus agente, cujus precibus meministi, contractum habuisti, et ejus personam elegisti : pervides contra dominum nullam te habuisse actionem, nisi vel in rem ejus pecunia processit, vel hunc contractum ratum habuit.

Datum non. aprilis, Byzantii, AA. Coss.

8. *Idem AA. et CC. Diogeni.*
Si mandator pro filio tuo extitisti, vel jussu

6. *Les emper. Valérien et Gallien, et le César-Valérien, à Matrono.*

Si votre esclave ayant reçu sans votre permission une somme d'argent à titre de prêt, a accordé à son créancier, en place des intérêts de la somme, un droit d'habitation, votre adversaire ne peut aucunement revendiquer à ce titre le droit d'habitation, parce que vous n'êtes point obligé par le fait de votre esclave. C'est pourquoi s'il entre dans votre maison, vous pourrez vous garantir de cette violence par l'autorité du juge compétent.

Fait le 12 des cal. de juillet, Emilien et Bossus consuls. 260.

7. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Crescent.*

C'est un droit non douteux que celui qui a prêté une somme d'argent à l'esclave d'autrui, tant que cet esclave est vivant et pendant l'année qui suit sa mort, une action contre le maître sur le pécule de l'esclave, et que si la somme en question a été employée pour la chose du maître, il a même après l'année qui suit la mort de l'esclave l'action honoraire contre le maître. C'est pourquoi si cette somme a été employée pour la chose du maître, vous pouvez assigner ses héritiers pour la somme qui a été employée pour ses biens. Mais si cela ne peut être prouvé, il convient, si l'esclave est encore vivant, que vous citiez le maître à raison du pécule ; mais si l'esclave est mort ou aliéné ou affranchi, vous pouvez, s'il ne s'est pas écoulé depuis une année, assigner à raison du pécule celui qui le possède.

§ 1. Mais si ayant contracté avec un homme libre qui faisait les affaires de celui dont vous parlez dans votre requête, vous l'avez choisi pour votre débiteur, sachez que vous n'avez aucune action contre le maître, à moins que la somme dont il s'agit n'ait été employée pour sa chose, ou qu'il n'ait ratifié le contrat.

Fait à Bisance pendant les nones d'avril, sous le consul. des empereurs.

8. *Les mêmes emp. et Césars à Diogène.*
Si par votre mandat vous avez chargé quelqu'un

quelqu'un de contracter avec votre fils, ou si par votre ordre il a été contracté avec votre fils, que vous aviez alors en votre puissance, sachez que si vous vous êtes obligé pour le principal et les intérêts, vous êtes forcé d'y satisfaire, afin que les choses qui ont été données en gage puissent être délivrées. Si vous vous êtes rendu fidéjusseur de la somme prêtée, il est d'un droit éprouvé que vous en êtes tenu.

Fait le 3 des cal. de mai, sous le cons. des Césars.

9. *Les mêmes emp. et Césars à Isidore.*

Si vous êtes débiteur en vertu d'un contrat qui n'a pas pour objet un prêt illicite, ou si vous vous êtes rendu fidéjusseur pour votre père, vous êtes légitimement tenu de la dette, soit que vous soyez sous la puissance de votre père, ou que vous en ayez été délivré par sa mort. Si vous êtes héritier de votre père, vous êtes tenu de la totalité de la dette; dans le cas contraire, vous n'êtes tenu que jusqu'à concurrence de vos moyens, d'après l'édit perpétuel. Vous devez savoir de même, que si vous avez été délivré de la puissance paternelle par l'émancipation, vous pouvez également être assigné à ce sujet.

Fait à Bisance, le 6 des ides d'av., sous le consul. des Césars.

10. *Les mêmes empereurs et Césars à Diogène et à Aphrodisius.*

Si des esclaves qui avaient la libre administration de leur pécule, ont vendu les jumens qui en faisaient partie avec leurs poulains, le maître ne peut en aucune manière révoquer le contrat. Mais si ces esclaves, n'ayant pas la libre administration de leur pécule, ont aliéné à l'insu du maître les choses qui lui appartenaient, ils n'ont pu par cette vente transférer à un autre le domaine de ces choses qu'ils n'avaient pas eux-mêmes. Les acheteurs connaissant la condition servile de leurs vendeurs, ne peuvent non plus se prévaloir d'un juste commencement de possession : c'est pourquoi c'est avec raison qu'il est incontestable que de tels acheteurs ne peuvent invoquer

Tome II.

jussu tuo cum eo, quem in potestate tunc habuisti, contractum est : intelligis et sorti et usuris te parere oportere, si te his omnibus obligasti : ut res quæ pignoris jure detinentur, liberari possint. Quòd si fidejussor creditæ pecuniæ intercessisti : teneri te ex ea obligatione, explorati juris est.

Datum 3 calend. maii, CC. Coss.

9. *Idem AA. et CC. Isidoro.*

Si ex alio contractu, non ex illicita mutui datione debitor extitisti, vel quod patrem tuum in fidem suscepisti : tam in patris positus potestate jure teneris, quam etiam morte genitoris tui juris effectus. Et si quidem patri heres extitisti, in solidum : alioquin, in quantum facere potes secundum edicti formam. Sed et si per emancipationem tui juris effectus es : similiter conveniri te posse, debes intelligere.

Datum 6 idus aprilis, Byzantii, CC. Coss.

10. *Idem AA. et CC. Diogeni et Aphrodisio.*

Si liberam peculii administrationem habentes, equas de peculio cum fœtu servi vendiderunt : reprobandi contractum dominus nullam habet facultatem. Quòd si non habentes liberam peculii administrationem, rem dominicam eo ignorante detraxerunt : neque dominium, quod non habent, in alium transferre possunt : neque conditionem eorum servilem scientibus emptoribus possessionis justum afferunt initium. Unde non immeritò, ne longi temporis præscriptionem hujusmodi possessoribus prodesse manifestum est : ideòque res mobiles ementes à servo, etiam furti actione tenentur.

Datum 5 non. octobris, CC. Coss.

en leur faveur la prescription de long tems. C'est par ce motif que ceux qui ont acheté une chose mobilière d'un esclave, en sont tenus par l'action du vol.

Fait le 15 des nones d'octobre, sous le consul. des Césars.

11. *Idem AA. et CC. Attalo.*

Cum ancilla contrahenti (quam jure non obligari posse constat) adversus dominum, in quantum locupletius ejus peculium factum est, ea superstita; ac post mortem ejus, intra utilem annum dandam actionem non ambigitur.

Datum pridie calend. decembris, CC. Coss.

12. *Idem AA. et CC. Victori.*

Dominum per servum obligari non posse, ac tantum de peculio, deducto scilicet quod naturaliter servus domino debet, ejus creditoribus dari actionem: vel si quid in rem ejus versum probetur, de in rem verso, edicto perpetuo declaratur.

Datum 13 calend. februarii, CC. Coss.

11. *Les mêmes emp. et Césars à Attalus.*

Il n'est point douteux que celui qui a contracté avec une esclave qui ne peut être obligée par les contrats, n'ait une action contre son maître jusqu'à concurrence du pécule, si l'esclave vit encore; il pourra de même user de cette action pendant l'année qui suivra sa mort.

Fait la veille des cal. de décembre, sous le consul. des Césars.

12. *Les mêmes emp. et Césars à Victor.*

Il a été statué par l'édit perpétuel, que le maître ne pouvait être obligé par son esclave, et que les créanciers de ce dernier n'auraient d'action que sur le pécule, après en avoir déduit ce que l'esclave doit naturellement à son maître; ou que s'il était prouvé que l'objet de l'obligation a été employé dans la chose du maître, ils auraient l'action *de in rem verso*.

Fait le 13 des cal. de février, sous le consul. des Césars.

13. *Imp. Honorius et Theodosius AA. Joanni praefecto praetorio.*

Dominos ita constringi manifestum est actione praetoria, quae appellatur *Quod jussu*, si certam numerari praeceperint servo actorive pecuniam. Igitur hac in perpetuum edictali lege sancimus, ut qui servo, colono, conductori, procuratori, actorive possessionis, pecuniam mutuam, dat: sciat dominos possessionum cultoresve terrarum obligari non posse. Neque familiares epistolas, quibus homines plerunque commendant absentem, in id trahere convenit ut pecuniam quam rogatus non fuerat, impendisse pro praediis mentialur: cum nisi specialiter ut pecuniam praestet, a domino fuerit postulatus, idem dominus teneri non possit: creditaque quantitate mulctari volumus credito-

13. *Les emp. Honorius et Théodose à Jean, préfet du prétoire.*

Il est certain que les maîtres sont obligés par l'action prétorienne appelée *quod jussu*, s'ils ont ordonné qu'on comptât à leur esclave ou à leur agent une certaine somme. C'est pourquoi nous ordonnons par cette loi *édictale*, que celui qui prête de l'argent à un esclave, à un colon, à un fermier, à un procureur ou à un agent attachés à une propriété, sache que les maîtres ou les cultivateurs de cette propriété ne peuvent en être tenu, et qu'il ne convient pas que des lettres familiales, par lesquelles il arrive souvent qu'on recommande un absent, puissent servir de motifs pour supposer qu'une somme d'argent qui n'a point été demandée ait été dépensée pour l'utilité

des fonds : car le maître ne peut être tenu que de l'argent qu'il a demandé spécialement qu'on fournit. Nous voulons que ceux qui, sans l'ordre du maître et sans avoir exigé spécialement des fidejusseurs, ont prêté de l'argent à ces sortes de personnes, soient condamnés à la perte de leur argent. Nous permettons cependant au créancier, si l'agent, l'esclave ou le procureur attachés aux fonds, et auxquels il peut avoir prêté, ne doivent rien au maître à raison de leur gestion, d'user de l'action utile du pécule.

Fait à Ravenne, le 5 des ides de juillet, sous le dixième cons. de l'emp. Honorius, et le sixième de l'emp. Théodose. 415.

TITRE XXVII.

Par quelles personnes nous pouvons acquérir.

1. *Les emp. Dioclétien et Maximien à Marcella.*

IL est d'un droit indubitable qu'une personne libre qui n'est point soumise à la puissance d'autrui, ne peut rien nous acquérir, excepté la cause de la possession. C'est pourquoi si un procureur a fait un pacte non en son nom, mais en celui de la personne dont il administre les affaires, par lequel il s'est réservé dans un certain cas la revendication de la chose vendue, et y a ajouté la stipulation, un pacte de cette sorte n'acquiert aucune obligation au maître. Les choses qui ont été livrées par la tradition à des esclaves, sont acquises à leurs maîtres.

Fait pendant les cal. de juillet, sous le cons. des mêmes empereurs.

2. *L'empereur Justinien à Julien, préfet du prétoire.*

Une somme d'argent ayant été comptée par une personne libre au nom d'une autre, par cette numération, la condition est acquise à la personne au nom de laquelle la somme a été prêtée; cependant l'hypothèque ou les gages qui ont été

res, si hujusmodi personis non jubente domino, nec fidejussoribus specialiter acceptis, fuerit credita pecunia. Sanè creditori damus licentiam, ut si liber à rationibus quas gerebat, fuerit inventus actor, servus, procuratorve prædiorum: utilis actio pateat de peculio.

Datum 5 id. julii, Ravennæ, Honorio X et Theodosio VI. AA. Coss. 415.

TITULUS XXVII.

Per quas personas nobis acquiratur.

1. *Imp. Diocletianus et Maximianus AA. Marcellæ.*

EXCEPTA possessionis causa, per liberam personam, quæ alterius juri non est subdita, nihil acquiri posse, indubitati juris est. Si igitur procurator non sibi, sed ei cujus negotia administrabat, redintegratæ rei vindicationem pactus est, idque pactum etiam stipulatio insecuta est: nulla domino obligatio acquisita est. Servis autem res traditæ, dominis acquiruntur.

Datum calend. julii, ipsis et Coss.

2. *Imp. Justinianus A. Juliano præfecto pratorio.*

Cum per liberam personam, si pecunia alterius nomine fuerit numerata, acquiratur quidem ei cujus nomine pecunia credita est, per hujusmodi numerationem conditio: non autem hypotheca, vel pignus eorum, quæ procuratori data vel

supposita sunt, dominis contractus acquiratur : talem differentiam expellentes, sancimus et condictionem, et hypothecariam actionem, vel pignus, ipso jure et sine aliqua cessione ad dominum contractus pervenire. Si enim procuratori necessitas legibus imposita est, domino contractus cedere actionem : quare quemadmodum ab initio in personali actione cessio supervacua videbatur, non etiam in pignoribus et hypothecis simili modo dominus contractus habeat hypothecariam actionem, seu pignoris vinculum, vel retentionem sibi acquisitam?

Datum calend. novembris, Lampadio et Oreste vv. cc. Coss. 530.

donnés au procureur, ne sont point acquis aux maîtres du contrat. Nous, voulant détruire cette différence, nous ordonnons que la condiction et l'action hypothécaire ou du gage, soient acquises de droit et sans le secours d'aucune cession au maître du contrat : car si, d'après les lois, le procureur est forcé de céder l'action au maître du contrat, pourquoi la cession de cette action personnelle paraissant inutile dans le commencement, le maître du contrat n'acquerrait-il pas également à l'égard des gages et des hypothèques l'action hypothécaire, le gage ou le droit de le retenir?

Fait pendant les cal. de novembre, sous le cons. de Lampadius et d'Oreste. 530.

3. *Idem A. Juliano præfecto prætorio.*

Si duo vel plures communem servum habeant, et unus ex his jusserit, ut suo nomine servus ab aliquo stipuletur, decem putà aureos, vel aliam rem : ipse autem servus non ejus qui jussit, sed alterius ex dominis suis fecit mentionem, et nomine illius stipulatus est : inter antiquam sapientiam quærebatur, cui acquiratur actio vel lucrum, quod ex hac causa accidit ; utrùm ei qui jussit, an ei cujus servus fecit mentionem, an ambobus ? Cùmque ex omni latere magna pars auctorum multum effuderit tractatum : nobis verior eorum sententia videtur, qui domino qui jussit, afferunt stipulationem, et ei tantummodò acquiri dixerunt : quàm aliorum, qui in alias opiniones deferuntur. Neque enim malignitati servorum indulgendum est, ut liceat eis domini jussione contempta, sua libidine facere stipulationem, et ad alium dominum, qui eum forsitan corrumpit, alienum lucrum transferre. Quod neque ferendum est, si servus impius domino quidem, qui jussit, minimè obediendum existimaverit : alii autem, qui forsitan ignorat et nescit, repentinum adducat solitium. Quod enim sæpè apud antiquos dicebatur, jussionem domini non esse absimilem nominationi : tunc debet obtinere, cùm servus jussus ab uno ex do-

3. *Le même empereur à Julien, préfet du prætoire.*

Si deux ou plusieurs autres personnes ayant un esclave en commun et l'un de ces maîtres ayant ordonné à l'esclave de stipuler en son nom quelque chose, par exemple dix pièces d'or, ou quelque autre chose, l'esclave à qui il a été ordonné de stipuler a fait mention non de celui qui le lui a ordonné, mais d'un autre de ses maîtres, et a stipulé au nom de ce dernier ; les anciens jurisconsultes demandaient à qui l'action ou le gain qui résultaient de cette stipulation étaient acquis ; s'ils appartenàient à celui qui avait ordonné la stipulation, ou à celui dont l'esclave avait fait mention, ou enfin à tous les deux ? Ces trois opinions étaient soutenues par un égal nombre d'auteurs ; quant à nous, l'opinion de ceux qui accordent la stipulation à celui qui a ordonné qu'elle fût faite et qui disent qu'elle n'est acquise qu'à lui seul, nous paraît plus vraie que celle des autres qui professent d'autres sentimens. Car on ne doit point tolérer la méchanceté des esclaves qui, méprisant les ordres de leur maître, font la stipulation comme il leur plaît et transfèrent à l'un de leurs maîtres qui peut-être l'a corrompu, le profit qui appartient à l'autre. On ne doit point supporter qu'un esclave impie se permette

de ne point obéir aux ordres de son maître, et rapporte à un autre, qui peut-être ignore l'affaire dont il s'agit, un profit inattendu. Quant à cette opinion qu'on trouve chez les anciens, que l'ordre du maître ne diffère point de la nomination, elle doit être suivie lorsque l'esclave ayant reçu l'ordre de l'un de ses maîtres de faire la stipulation, l'a faite sans nommer personne : car dans ce cas, il n'acquiert qu'à celui-là seul qui l'a commandé. S'il a fait mention d'un autre de ses maîtres, il faut que l'acquisition n'appartienne qu'à ce dernier : car il convient que la mention du maître ait beaucoup plus de valeur que son ordre.

Fait le 13 des cal. de décembre, sous le cons. de Lampadius et d'Oreste. 530.

TITRE XXVIII.

*Du sénatus-consulte Macédonien.*1. *L'empereur Ælius-Pertinax à Atilius.*

SI vous pouvez prouver par de justes raisons, que vous avez ajouté foi à l'assertion du fils de famille à qui vous avez prêté de l'argent, et qui pour l'obtenir s'est donné pour père de famille, quoiqu'il fût sous la puissance de son père, l'exception lui sera refusée.

Fait le 10 des cal. d'avril, Falcon et Clarus consuls. 194.

2. *Les empereurs Sévère et Antonin à Sophia.*

Si Zénodore passant publiquement pour être *sui juris*, a contracté conformément à la volonté de son père, ou a reçu une somme pour employer à une dépense à la charge de son père, et devenu ensuite *sui juris*, il a, par une novation ou tout autre moyen, reconnu la dette, il n'y a pas lieu au sénatus-consulte Macédonien.

Fait le 5 des cal. de mars, Saturninus et Gallus consuls. 199.

3. *Le mêmes empereurs à Macrinus.*

Si un fils de famille achetant quel-

minis stipulationem facere, sine nomine stipulatus est. Tunc etenim ei soli acquirit, qui jussit. Sin autem expresserit alium dominum : soli illi necesse est acquisitionem celebrari : multò enim amplius oportet valere dominici nominis mentionem, quàm herilem jussionem.

Datum 15 calend. decembris, Lampadio et Oreste VV. CC. Coss. 530.

TITULUS XXVIII.

*Ad senatusconsultum Macedonianum.*1. *Imp. Ælius Pertinax à Atilio.*

SI filiusfamilias cùm in potestate patris esset, mutuam à te pecuniam accepit, cùm se patremfamilias diceret, ejusque affirmationi credidisse te justa ratione edocere potes : exceptio ei denegabitur.

Propositum 10 calend. aprilis, Falcone Claro Coss. 194.

2. *Imp. Severus et Antoninus à Sophia.*

Zenodorus si cùm sui juris esse publicè videretur, aut patris voluntate contraxit, aut in eam rem pecuniam accepit, quæ patris oneribus incumberet, vel suæ potestatis constitutis novatione facta fidem suam obligavit, vel aliàs agnovit debitum : non esse locum decreto amplissimi ordinis rationis est.

Proposit. 5 calend. martii, Saturnius et Gallo Coss. 199.

3. *Idem à Macrinus.*

Si filiusfamilias aliquid mercatus, pre-

tium stipulanti venditori cum usurarum accessione spondeat : non esse locum senatusconsulto, quo fœnerare filiisfamilias est prohibitum, nemini dubium est. Origo enim potius obligationis, quàm titulus actionis considerandus est.

Proposit. id. martii, Saturnino et Gallo Coss. 199.

4. *Idem AA. Cyrillæ.*

Si permittente patre, filiofamilias pecuniam mutuam dedisti, senatusconsulti potestas non intervenit. Et ideò persecutio pignoris quod in bonis patris fuit, non denegabitur : præsertim cum et eidem filius heres extiterit : modò si nullus alius jure conventionis, vel ratione temporis et ordinis potior apparuerit.

Proposit. 12 calend. maii, Fabiano et Mutiano Coss. 202.

5. *Imp. Alexander A. Musæ.*

Macedoniani senatusconsulti auctoritas petitionem ejus pecuniæ non impedit, quæ filiofamilias studiorum vel legationis causa alibi degenti, ad necessarios sumptus, quos patris pietas non recusaret, credita est. Sed ex contractu filii post mortem ejus de peculio actio in patrem competere ita demùm poterit, si anni utilis spatium petitionem non impedit. Sanè si jussu patris datum mutuum probetur : nec in quos usus versa sit pecunia, disquiri necesse est, sed perpetua in patrem etiam mortuo filio est actio.

Poposit. pridie cal. maii, Agricola et Clementino Coss. 231.

6. *Imp. Philippus A. et Philippus Cæs. Theopompo.*

Si filius tuus in potestate tua agens, contra senatusconsultum Macedonianum mutuam sumpsit pecuniam : actio de peculio adversus te eo nomine efficaciter di-

que chose, a promis le prix avec les intérêts au vendeur stipulant, il n'est pas douteux qu'il n'y a point lieu au sénatus-consulte qui défend aux fils de famille de supporter des intérêts : car on doit plutôt considérer l'origine de l'obligation que le titre de l'action.

Fait pendant les ides de mars, Saturninus et Gallus consuls. 199.

4. *Les mêmes empereurs à Cyrilla.*

Si, avec la permission de son père, vous avez prêté de l'argent à un fils de famille, on ne peut vous opposer dans ce cas l'autorité du sénatus-consulte. C'est pourquoi on ne vous refusera point le droit de poursuivre le gage qui faisait partie des biens du père, sur-tout si son fils est son héritier; pourvu qu'il ne se présente pas d'autres créanciers dont les droits soient préférables aux vôtres par leur nature ou par l'ordre de tems ou d'inscription.

Fait le 12 des cal. de mai, Fabien et Mutien consuls. 202.

5. *L'empereur Alexandre à Musa.*

Le sénatus-consulte Macédonien ne prohibe point la demande de la somme prêtée au fils de famille absent de son pays pour cause d'études ou de députation, pour ses dépenses nécessaires que l'amour paternel de son père n'aurait pu lui refuser. Et si l'expiration de l'année utile ne met aucun obstacle à la demande, il résultera du contrat du fils, même après sa mort, l'action sur le pécule contre le père. Bien plus, s'il est prouvé que le prêt ait été fait par ordre du père, il ne sera point nécessaire de s'informer à quel usage a été employée la somme; et, quoique le fils soit mort, on aura une action perpétuelle contre le père.

Fait la veille des cal. de mai, Agricola et Clementin consuls. 231.

6. *L'emp. Philippe et le César-Philippe, à Théopompe.*

Si votre fils, étant sous votre puissance, a, en contravention du sénatus-consulte Macédonien, emprunté une somme d'argent, vous ne pouvez en aucune ma-

nière être attaqué valablement pour cette somme par l'action du pécule. Quoique le sénatus-consulte ne parle que des fils de famille, on doit l'étendre aux petits-fils et aux arrière-petits-fils.

Fait le 6 des nones de mars, sous le consul. de l'empereur Philippe et celui de Titien. 246.

7. *L'emp. Justinien à Julien, préfet du prétoire.*

Si un fils de famille ayant reçu à titre de prêt, sans l'ordre, le mandat ou la permission de son père, une somme d'argent, son père a depuis ratifié ce contrat; nous ordonnons, voulant détruire les doutes qui s'étaient élevés à ce sujet chez les anciens, que le fils de famille soit tenu fermement de l'obligation, comme il serait arrivé s'il eût fait cet emprunt dans le commencement avec la volonté ou le mandat de son père; car, quoique le père n'ait ratifié le contrat que dans la suite, il ne doit pas en être moins valable; parce qu'il serait trop injuste de rejeter l'approbation paternelle. D'ailleurs la ratification du père ne diffère point du mandat qu'il aurait donné dès le commencement de l'affaire, ni de son consentement, conformément à notre loi, qui donne généralement à toute ratification un effet rétroactif et l'autorité de confirmer tout ce qui a été fait depuis le commencement. Les dispositions que nous venons de rapporter doivent être appliquées aux affaires des personnes privées.

§. 1. Mais s'il s'agit d'un emprunt fait par un fils de famille militaire, le contrat doit être considéré comme valable, quoiqu'il ait été fait sans le mandat, le consentement, la volonté ou la ratification du père, et quelle que soit la cause de l'emprunt ou l'usage auquel il a été employé: car en plusieurs points du droit les fils de famille militaires sont semblables aux hommes *sui juris*; et le soldat est toujours présumé n'avoir emprunté et épuisé la somme empruntée qu'en vue de son service militaire.

Fait le 12 des cal. d'août, Lampadius et Oreste consuls. 530.

rigi nequaquam potest. Quod senatusconsulti auxilium licet filiifamilias meminerit, et ad nepotes et pronepotes porrigitur.

Proposit. 6 non. martii, Philippo A. et Titiano Coss. 246.

7. *Imp. Justinianus A. Juliano præfecto prætorio.*

Si filiusfamilias citra patris jussionem, vel mandatum, vel voluntatem, pecunias creditas acceperit, postea autem pater ratum contractum habuerit: veterum ambiguitatem decidentes, sancimus, quemadmodum si ab initio voluntate patris vel mandatu filiusfamilias pecuniam creditam accepisset, obnoxius firmiter constitueretur: ita et si postea ratum pater habuerit contractum, validum esse hujusmodi contractum: cum testimonium paternum respuere satis iniquum sit. Necesse est enim patris ratihabitionem, vel principali mandato patris, vel consensui non esse absimilem: cum nostra novella lege generaliter omnis ratihabitiō prorsus retrahatur, et confirmet ea quæ ab initio subsequuta sunt. Et hæc quidem de privatis hominibus sancienda sunt.

§. 1. Sin autem miles filiusfamilias pecuniam creditam acceperit, sive sine mandato, sive consensu vel voluntate vel ratihabitione patris: stare oportet contractum, nulla differentia introducenda, ob quam causam pecuniæ creditæ, vel ubi consumptæ sint. In pluribus enim juris articulis filiifamilias milites non absimiles videntur hominibus qui sui juris sunt: et ex præsumptione omnis miles non creditur in aliud quicquam pecuniam accipere et expendere, nisi in causas castrens.

Datum 12 calend. augusti, Lampadio et Oreste VV. CC. Coss. 530.

TITULUS XXIX.

*Ad senatusconsultum Velleianum.*1. *Imp. Antoninus A. Lucillæ.*

MULIERIBUS quidem, quæ alienam obligationem suscipiunt, vel in se transferunt, si id contrahentes non ignorent, senatusconsulto subvenitur. Sed si pro aliis, cum obligatæ non essent, pecuniam exsolverint: intercessione cessante, repetitio nulla est.

Proposit. non. decembris, Gentiano et Basso Coss. 212.

2. *Idem A. Nepotianæ.*

Frustrâ senatusconsulti exceptione, quod de intercessionibus fœminarum factum est, uti tentasti: quoniam principaliter ipsa debitorum fuisti. Ejus enim senatusconsulti exceptio tunc mulieri datur, cum principaliter ipsa nihil debet, sed pro alio debitore apud creditorem ejus intercessit. Sin autem pro creditore suo alii se obligaverit, vel ab eo se vel debitorem suum delegari passa est: hujus senatusconsulti auxilium non habet.

Proposit. 3 idus augusti, Antonino A. IV. et Balbino Coss. 214.

3. *Idem A. Servato.*

Si cum ipse mutuam pecuniam acciperes, mater tua contra amplissimi ordinis consultum fidem suam interposuit: exceptione se tueri potest.

PP. 3. id. aug. Antonino A. IV. et Balbino Coss. 214.

4. *Imp. Alexander A. Alexandræ.*

Senatusconsultum locum habet, sive eam obligationem, quæ in alterius persona constituit, mulier in se transtulit, vel participavit:

TITRE XXIX.

*Du sénatus-consulte Velléien.*1. *L'empereur Antonin à Lucilla.*

LE sénatus - consulte vient au secours des femmes qui répondent de l'obligation d'autrui ou s'en chargent entièrement, si les contractans n'ignorent point leur condition; mais si n'étant point obligées, elles ont payé pour un autre, elles ne peuvent répéter ce qu'elles ont donné à cette occasion, parce que personne ne les y a obligées.

Fait pendant les nones de décembre, Gentien et Bassus consuls. 212.

2. *Le même empereur à Népotiana.*

C'est en vain que vous avez essayé d'user de l'exception du sénatus-consulte qui a été fait au sujet des femmes qui répondent pour d'autres personnes, puisque vous êtes vous-même la principale débitrice: car l'exception de ce sénatus-consulte n'est donnée qu'à la femme qui a répondu de la dette d'autrui et non à celle qui est débitrice principale. Une femme ne peut non plus se prévaloir du sénatus - consulte Velléien, si elle s'est obligée envers son créancier pour une autre personne, ou si elle a souffert que son créancier la chargât de payer à un autre ce qu'elle lui doit à lui-même.

Fait le 3 des ides d'août, sous le quatrième cons. de l'emp. Antonin, et le premier de Balbinus. 214.

3. *Le même empereur à Servatus.*

Si ayant emprunté vous-même une somme d'argent, votre mère vous a, en contravention du sénatus-consulte, servi de caution, elle peut se défendre par l'exception de ce sénatus-consulte.

Fait le 3 des ides d'août, sous le même consul. 214.

4. *L'emp. Alexandre à Alexandra.*

Le sénatus-consulte a lieu lorsqu'une femme s'est chargée d'une obligation constituée sur une autre personne, ou lorsqu'elle

lorsqu'elle l'a garantie, ou lorsqu'un autre ayant reçu une somme, elle s'en est d'abord constituée débitrice. Cela a lieu toutes les fois qu'elle oblige ses propres biens pour les obligations d'autrui. Mais si étant majeure de vingt-cinq ans, vous avez vendu vos héritages pour payer les dettes de votre mari, vous ne pouvez vous prévaloir du sénatus-consulte.

Fait le 6 des cal. de janvier, sous le deuxième cons. de Maxime et le premier d'Élien. 224.

5. *Le même empereur à Popilia.*

Si votre mari a donné sans votre consentement vos biens en gage, ils ne sont pas valablement engagés. Si votre créancier, connaissant votre condition, vous avez consenti à l'obligation, vous pouvez vous prévaloir du privilège du sénatus-consulte. Mais si vous avez souffert que votre mari engageât vos biens comme s'ils lui avaient appartenu, dans l'intention de tromper le créancier, vous ne pourrez vous prévaloir du sénatus-consulte, qui a pour objet de secourir la faiblesse, et non de favoriser la méchanceté des femmes.

Fait le 15 des cal. de juillet, sous le deuxième cons. de Julien et le premier de Crispinus. 225.

6. *Le même empereur à Torquatus.*

Si une mère désirant administrer le patrimoine de ses fils, a donné des sûretés à leurs tuteurs, en leur fournissant un fidéjusseur ou en leur donnant des gages; étant considérée comme ayant fait en quelque sorte sa propre affaire, elle ne peut elle-même, ni son fidéjusseur, se prévaloir du privilège du sénatus-consulte; on ne peut non plus s'en prévaloir pour les biens qui ont été engagés à cette occasion.

§. 1. Si le tuteur voulant s'excuser, la mère l'en a empêché, en lui promettant une indemnité, elle ne sera point empêchée d'user du secours du sénatus-consulte.

§. 2. Si ayant demandé des tuteurs, elle s'est chargée volontairement des périls de la tutelle, l'autorité du droit la décharge de cette obligation.

Tome II.

icipavit: sive cum alius pecuniam acciperet, ipsa se ab initio ream constituit. Quod in rerum earum habitis pro aliis obligationibus admissum est. Sed si prædia tua annis major vigintiquinque vendidisti, et pro marito pecuniam solvisti: deficit auxilium senatusconsulti.

PP. 6 calend. januar. Maximo II et Æliano Coss. 224.

5. *Idem A. Popillæ.*

Si sine voluntate tua res tuæ à marito tuo pignori datæ sunt, non tenentur. Quod si consensisti obligationi, sciente creditrice: auxilio senatusconsulti uti potes. Quod si patientiam præstitisti, ut quasi suas res maritus obligaret, decipere voluisti mutuum pecuniam dantem: et ideo tibi non succurreretur senatusconsulto, quo infirmitati, non calliditati mulierum consultum est.

Dat. 15 cal. jul. Juliano II. et Crispino Coss. 225.

6. *Idem A. Torquato.*

Si mater cum filiorum suorum patrimonium gereret, tutoribus eorum securitatem promiserit, et fidejussorem præstitit, vel pignora dederit: quoniam quodammodo suum negotium gessisse videtur, senatusconsulti auxilio neque ipsa, neque fidejussor ab ea præstitus, neque res ejus pignoratæ adjuvantur.

§. 1. Sin autem tutore se excusare volente, ipsa se interposuit, indemnitàtem ei repromittens: auxilio senatusconsulti uti minimè prohibetur.

§. 2. Si verò tutores petiit, et sponte periculum suscepit, quominus teneatur, auctoritas eam juris tuetur.

PP. 6 id. octob. Modesto et Probo
Coss. 229.

7. *Imp. Gordianus A. Viviano.*

Si sciens creditor à marito propter proprium debitum obligari fundum mulieris, licet ea consentiente, eum pignori accepit: propter senatusconsulti auxilium vendendo eum dominium mulieri auferre nequivit: nec tibi necesse est, præstito pretio emptori vindicare, si matri hæres extitisti.

PP. 12 calend. octob. Pio et Pontiano
Coss. 239.

8. *Idem A. Triphoni.*

Si paternam obligationem non tantum masculini sexus filii, verum etiam filiae emancipatae in se receperunt: quamvis filiae virilibus obligationibus eximantur propter exceptionem, quæ ex senatusconsulto Velleiano descendit: tamen filios in id in quod se obligaverunt, teneri; filiarumque subducta persona, patrem in id conveniri posse, in quo conveniretur si filiae non intercessissent, dubium non est. Pignora tamen patris, et si in posteriore obligatione accepta sunt, sine dubio tenentur. Sed et si in priore fuerint obligatione, quatenus ad patrem per restitutionariam actionem redit, eatenus tenebuntur.

PP. non. octob. Pio et Pontiano Coss.
239.

9. *Idem A. Proculo.*

Quamvis mulier pro alio solvere possit: tamen si præcedente obligatione, quam senatusconsultum de intercessionibus efficacem esse non sinit, solutionem fecerit, ejus senatusconsulti beneficio munitam se ignorans: locum habet repetitio.

PP. non. jul. Gordiano A. et Aviola
Coss. 240.

Fait le 6 des ides d'octob., Modestus et
Probus consuls. 229.

7. *L'empereur Gordien à Vivien.*

Si un créancier a reçu en gage de la part du mari et pour sûreté de la propre dette de ce dernier, un fonds qu'il savait appartenir à la femme, il ne peut, quoique la femme y ait consenti, enlever, en le vendant à cette dernière, la propriété de son fonds, à cause du privilège du sénatus-consulte. Si vous êtes héritier de la femme qui était votre mère, vous n'êtes point obligé, en revendiquant le fonds, d'en restituer le prix à l'acquéreur.

Fait le 12 des cal. d'octobre, Pius et
Pontien consuls. 239.

8. *Le même empereur à Triphon.*

Si les fils et les filles émancipés se sont chargés en commun d'une obligation de leur père; quoique les filles soient exemptes des obligations viriles, en vertu de l'exception du sénatus-consulte Velleien, il n'est cependant aucun doute que les fils ne soient tenus pour la part pour laquelle ils se sont obligés, et que le père, ses filles étant exemptes de l'obligation, ne puisse être attaqué pour la part pour laquelle il aurait pu l'être si ses filles ne se fussent point obligées pour lui. Il n'y a pas de doute que les gages du père ne soient obligés, s'ils ont été reçus pour la dernière obligation. Mais si au contraire ils ont été reçus pour la première obligation, ils sont obligés jusqu'à concurrence de ce qui retourne à la charge du père, par l'action rescisoire.

Fait pendant les nones d'octobre, Pius
et Pontien consuls. 239.

9. *Le même empereur à Proculus.*

Quoiqu'une femme puisse payer pour un autre, cependant si l'obligation qu'elle a payée, étant une de celles qui sont nulles d'après le sénatus-consulte, elle n'a fait ce paiement que parce qu'elle ignorait qu'elle pourrait se défendre par l'exception de ce sénatus-consulte, il y a lieu à répétition.

Fait pendant les nones de juillet, l'emp.
Gordien et Aviola consuls. 240.

10. *L'emp. Philippe et le César-Philippe, à Triphona.*

Si votre adversaire a traité avec vous et non avec votre mari, vous ne pouvez, sous le prétexte que cette obligation est nulle, refuser de payer les loyers dont vous dites avoir convenu, et qui sont dus. Il en seroit autrement, si ayant loué à votre mari les fonds qu'elle vous a loué à vous-même, il vous eût accepté comme caution convenable de votre mari; vous pourriez alors vous défendre par le privilège du sénatus-consulte qui a été fait sur les intercessions des femmes.

Fait le 18 des cal. de sept. Pérégrinus et Emilien consuls. 245.

11. *Le même empereur à Eboræ.*

C'est d'un droit éprouvé, que pendant le mariage, le droit des hypothèques ou des gages peut être remis au mari.

Fait le 8 des cal. d'octob., Pérégrinus et Emilien consuls. 245.

12. *Les empereurs Valérien et Gallien à Sépidutæ.*

Si voulant doter votre fille, vous avez obligé vos biens à votre gendre, c'est sans fondement que vous pensez pouvoir vous prévaloir du privilège du sénatus-consulte : car les jurisconsultes ont pensé qu'il n'y avait pas lieu dans ce cas à ce privilège.

Fait le 9 des cal. de mars, Tuscus et Bassus consuls. 259.

13. *Les emper. Dioclétien et Maximien à Condiana.*

Si votre créancier vous a réellement prêté de l'argent à intérêt, soit que vous prétendiez que toute cette somme qui vous a été prêtée, ou seulement une partie, ait été épuisée à l'usage de votre mari, vous ne pouvez vous prévaloir du privilège du sénatus-consulte, quand même le créancier aurait connu la cause du contrat.

Fait le 3 des cal. de septembre, sous le cons. des mêmes empereurs.

14. *Les mêmes emp. et Césars à Basilissa.*

D'après le droit, une femme ne peut

10. *Imp. Philippus A. et Philippus Cæs. Triphonæ.*

Si adversarius tuus non cum marito tuo, sed tecum negotium gessit : reliqua conductionis, quæ dicis esse contracta, obtentu hujusmodi obligationum non potes recusare. Enimvero si cum eisdem fundos non tibi, sed marito tuo locaret, personam tuam ut idoneam secutus est : beneficio amplissimi ordinis, quod factum est de intercessionibus feminarum, te tueri potes.

PP. 18 cal. septemb. Peregrino et Æmiliano Coss. 245.

11. *Idem A. Æboræ.*

Etiam constante matrimonio jus hypothecarum, seu pignorum marito remitti posse, explorati juris est.

PP. 8 cal. octob. Peregrino et Æmiliano Coss. 245.

12. *Imp. Valerian. et Gallien. AA. Sépidutæ.*

Si dotare filiam volens, genero res tuas obligasti : pertinere ad te beneficium senatusconsulti falsò putas : hanc enim causam ab eo beneficio esse removendam, prudentes viri putaverunt.

PP. 9 calend. mart. Tusco et Basso Coss. 259.

13. *Imp. Dioclet. et Maximian. AA. Condianæ.*

Si fœnebris pecunia juxta fidem veri à creditore tibi data est : sive tota quantitas fœnoris, sive pars ejus in usum mariti processisse proponatur : decreto patrum non adjuvaris, licet creditor causam contractus non ignoraverit.

Dat. 3 cal. septemb. ipsis AA. et Coss.

14. *Idem AA. et CC. Basilissæ.*

Mulierem contra senatusconsulti Vel-

leiani auctoritatem non posse intercedere, eademque exceptione fidejussores ejus uti posse juris auctoritas probat. Unde si mater tua marito quondam suo hæres non extitit : satis idoneæ exceptionis remedio tuta est.

PP. 8 cal. april. Byzantii, CC. Coss.

15. *Idem AA. et CC. Agripino.*

Si uxor pro marito contra senatusconsultum intercessura, te rogavit mandatorio nomine, ut pro ea tuam fidem obstringeres : initio contractus per exceptionis auxilium obligationi tuæ adhæsit securitas, qua conventus defendi potes.

PP. 18 calend. jun. CC. Coss.

16. *Idem AA. et CC. Rufino.*

Si mulier alienam suscepit obligationem, cum ei per exceptionem Velleiani senatusconsulti succurratur : creditori contra priores debitores rescissoria actio datur.

PP. 17 calend. februar. CC. Coss.

17. *Idem AA. et CC. Alexandro et aliis.*

Si cum pater vester à Callistrato mutuum sumpsisset pecuniam, velut hanc ejus uxor accepisset, instrumentum conscriptum est : nec ad exceptionis tractatum ex senatusconsulto venientem pervenire necesse est : cum eam veritatis substantia constituta potius quam simulata gesta tucatur.

3. id. Mart. CC. Coss.

18. *Idem AA. et CC. Zotico.*

Fœminis alienas vel veteres vel novas obligationes aliqua ratione suscipientibus

se porter caution en contravention du sénatus-consulte Velleïen, et ses fidejusseurs peuvent user de la même exception. C'est pourquoi si votre mère ne se trouve point héritière de son mari, elle est assez défendue par l'exception du sénatus-consulte.

Fait à Bisance, le 8 des cal. d'avril, sous le cons. des Césars.

15. *Les mêmes empereurs et Césars à Agripinus.*

Si une femme, voulant en contravention du sénatus-consulte servir de caution à son mari, vous a prié de vous obliger à titre de mandataire pour elle, vous êtes délivré de cette obligation par le secours de l'exception qui résulte de l'origine de ce contrat, et étant poursuivi à ce sujet, vous pouvez vous en prévaloir.

Fait le 18 des cal. de juin, sous le consulat des Césars.

16. *Les mêmes empereurs et Césars à Rufinus.*

Lorsqu'une femme s'étant chargée de l'obligation d'autrui, se prévaut de l'exception du sénatus-consulte Velleïen, le créancier peut intenter l'action rescisoire contre les premiers débiteurs.

Fait le 17 des cal. de février, les Césars consuls.

17. *Les mêmes empereurs et Césars à Alexandre et à d'autres.*

Si votre père ayant reçu de Callistrate une somme en prêt, il a été passé un acte par lequel il semble que c'est sa femme qui a emprunté la somme, on ne peut se prévaloir de l'exception qui résulte du sénatus-consulte ; parce que la femme étant assez défendue par la vérité, on doit avoir plus d'égard à ce qui a été fait qu'à ce qu'on a feint de faire.

Fait le 3 des ides de mars, sous le cons. des Césars.

18. *Les mêmes empereurs et Césars à Zoticus.*

On vient au secours des femmes qui se sont chargées, à quelque titre que ce

soit, des obligations d'autrui, soit que ces obligations soient anciennes ou nouvelles, à moins que le créancier n'ait été trompé de quelque manière que ce soit par la femme : car il a été réglé que dans ce cas, à cause de la réplique du dol, que l'exception du sénatus-consulte n'aurait pas lieu.

Fait à Antioche, le 5 des ides de novembre, sous le cons. des Césars.

19. *Les mêmes empereurs et Césars à Faustina.*

Il a été déclaré par l'édit perpétuel, que le sénatus-consulte concernant le cautionnement des femmes, s'applique aussi aux obligations dont les femmes se sont chargées dans le principe par suite de la fraude du créancier ; si le créancier qui se proposait de contracter avec un autre a choisi ensuite une femme, vous pouvez, d'après les faits que vous exposez, être défendue par l'exception du sénatus-consulte, contre ceux qui dirigeraient leur demande contre vous.

Fait à Nicomédie, le 18 des cal. de janvier, sous le cons. des Césars.

20. *Les mêmes empereurs et Césars à Théodotien.*

Il n'est pas douteux que les héritiers de la femme ne puissent se servir de l'exception du sénatus-consulte contre ses créanciers.

Fait le 9 des cal. de janvier, sous le cons. des Césars.

21. *L'empereur Anastase à Céler, maître des offices.*

Nous ordonnons qu'il soit permis aux femmes de renoncer, si elles le désirent, aux droits d'hypothèque qui leur sont dus en faveur d'un ou de plusieurs contrats ou d'une personne ou de plusieurs, ou seulement en faveur de certains biens, et que cette renonciation soit, en vertu de notre autorité, ferme et irrévocable : en sorte cependant, que cette renonciation ne soit appliquée que pour les objets pour lesquels, comme nous l'avons déjà dit, elle

subvenitur : nisi creditor aliqua ratione per mulierem deceptus sit. Nam tunc replicatione doli, senatusconsulti exceptionem removeri constitutum est.

Dat. 5 id. novembr. Antiochiæ, CC. Coss.

19. *Idem AA. et CC. Faustina.*

Cum ad eas etiam obligationes, quæ ex mulieris persona calliditate creditoris sumpserunt primordium, decretum patrum quod de intercessione foeminarum factum est, pertinere edicto perpetuo declaratur : si tamen creditor, qui contrahere cum alio proposuerat, mulieris personam elegit : exceptione contra petitores secundum ea quæ asseveras, defendi potes.

Dat. 18 calend. januar. Nicomediæ, CC. Coss.

20. *Idem AA. et CC. Theodotiano.*

Heredes quoque mulieris adversus creditores eadem exceptione quæ ex senatusconsulto introducta est, uti posse, dubium non est.

Dat. 9 calend. januar. ipsiis CC. Coss.

21. *Imp. Anastasius A. Celeri magistro officiorum.*

Iubemus licere mulieribus et pro uno contractu, vel certis contractibus, seu pro una vel certis personis, seu rebus, juri hypothecarum sibi competenti per consensum proprium renuntiare : quodque ita gestum sit, hac auctoritate nostra firmum illibatique custodiri : ita tamen, ut et si generaliter tali renuntiatione pro uno, ut dictum est, contractu, seu certis contractibus, vel ad unam, vel ad certas res seu personas consensum proprium accommo-

dantes, usæ sunt, vel fuerint : eadem renuntiatio ad illos contractus, et illas res seu personas, quibus consensum suum proprium accommodaverunt vel accommodaverint, coartetur : nec aliis quibusdam contractibus, quibus minimè mulieres consenserunt vel consenserint, prætentibus eam, opponendi licentia præbeatur : his scilicet, omnibus quæ in præsentibus per hanc consultissimam legem statuimus, ad præteritos nihilominus contractus, pro negotiis et controversiis necdum transactionibus, vel definitivis sententiis, seu alio legitimo modo sopitis, locum habituris.

Dat. cal. april. Anatolio et Agapito Coss.

In authent. Nov. 61, cap. 1.

Sive à me, sive ab alio pro me fiat donatio propter nuptias : quod ea ex causa est immobile, neque alienare valeo, neque obligare. In hoc ergo contractu mulieris consensus nihil proficit quominus demus mulieri in rem actionem in sponsalitia largitate soluto matrimonio : nisi et secundo post biennium profiteatur, et aliæ res viro sint, ex quibus ei consuli possit. Absque his enim neque si frequenter consentiat, lædatur : vir tamen obligabitur in aliis rebus suis hujus obligationis seu alienationis occasione, quæ quantum ad mulierem pro non dicta et pro non scripta habetur.

§. 1. Et multo magis idem in dotibus locum habet, ut non aliquid immobile pro ea alienetur vel obligetur : omnibus tamen privilegiis doti datis, in sua firmitate durantibus, sive agat mulier, sive nomine ejus alius.

a été faite, et non à d'autres en faveur desquels elle n'a pas été faite. Nous ordonnons que les dispositions de la présente loi soient applicables aux contrats qui se feront à l'avenir, aux affaires et aux procès non encore terminés par transactions, sentences définitives ou par tout autre moyen.

Fait pendant les cal. d'avril, sous le cons. d'Anatolius et d'Agapitus.

Authentique extraite de la Novelle 61, chapitre 1.

Soit que j'aie fait, ou qu'un autre pour moi ait fait une donation à cause de mariage d'un objet immobilier, je ne puis ni l'aliéner ni l'obliger. Le consentement de la femme à l'égard de ce contrat, ne lui enlève pas l'action *in rem*, qu'elle a après la dissolution du mariage sur les objets qui lui sont parvenus à titre de donation pour fiançailles ; à moins qu'après deux ans elle n'ait donné un second consentement à ce contrat, et qu'il ne reste d'autres biens appartenans au mari suffisans pour qu'elle puisse être satisfaite. Faute de ces deux circonstances, la femme ne pourrait perdre ses droits, quand même elle donnerait plusieurs consentemens au contrat. Le mari en contractant une telle obligation, ou en faisant une telle aliénation, oblige ses autres biens : car des obligations ou des contrats de cette sorte sont, à l'égard de la femme, censés non faits et non écrits.

§. 1. Ces dispositions doivent être appliquées avec encore beaucoup plus de raison à ce qui concerne les dots, afin qu'aucun des immeubles qui en dépendent ne puissent être aliénés ni obligés ; les privilèges accordés en faveur des dots étant maintenus dans toute leur force, soit que ce soit la femme qui agisse, soit que ce soit un autre en son nom.

22. *L'empereur Justinien à Julien ,
préfet du prétoire.*

Si une femme majeure s'est rendue caution ou si elle a donné un gage ou un fidéjusseur, faisant cesser l'ancienne diversité des lois à cet égard, nous ordonnons que, quoique dans l'espace de deux ans, dont tous les jours doivent être comptés depuis la première caution qu'elle a fournie, elle ait pour la même affaire cautionné ou donné un gage ou un fidéjusseur, elle ne se soit porté aucun préjudice, de ce qu'à cause de la fragilité de son sexe, il lui est arrivé de nouveau de s'exposer au même dommage. Mais si c'est après l'écoulement de l'espace de deux ans qu'elle a confirmé sa promesse, nous ordonnons qu'elle s'impute à elle-même d'avoir encouru un dommage, au sujet duquel elle a eu assez de tems pour réfléchir, et que bien loin d'éviter, comme elle le pouvait, elle s'y est soumise volontairement : car elle doit être censée, à cause de la longueur du tems qui s'est écoulé, ne s'être point liée pour l'obligation d'autrui, mais avoir agi pour sa propre cause, et s'être soumise par la seconde obligation à payer tout ce qui y est exprimé, et avoir donné utilement le gage et les fidéjusseurs qu'elle a fournis.

*Authentique extraite de la Nouvelle 134,
chapitre 8.*

Si une femme a donné son consentement à l'obligation d'une dette pour son mari, ou si elle l'a souscrite, ou a obligé ses biens personnels, ou s'est obligée elle-même, nous ordonnons qu'un engagement de cette sorte soit nul, soit que cette obligation ait été contractée une seule fois, ou qu'elle ait été répétée plusieurs autres ; soit que la dette soit privée ou publique : et qu'elle ne soit censée ni contractée ni écrite, à moins qu'il ne soit prouvé évidemment que l'argent de l'emprunt n'ait été épuisé en dépenses pour la propre chose de la femme.

23. *Les mêmes empereurs à Julien ,
préfet du prétoire.*

Résolvant les subtilités et les points les

22. *Imp. Justinianus A. Juliano præfecto
prætorio.*

Si mulier perfectæ ætatis constituta, post intercessionem vel cautionem conscripserit, vel pignus aut intercessorem præstiterit : sancimus, antiqua legum varietate cessante, si quidem intra biennale iuge tempus post priorem cautionem numerandum, pro eadem causa fecerit cautionem, vel pignus aut intercessorem dederit : nihil sibi præjudicare, quod adhuc ex consequentia suæ fragilitatis in secundam jacturam inciderit. Sin autem post biennium hæc fecerit : sibi imputet, si quod sæpius cogitare poterat et evitare, non fecit, sed ultro firmavit. Videtur etenim ex hujusmodi temporis prolixitate, non pro aliena obligatione se illigare, sed pro sua causa aliquid agere : et tam ex secunda cautione sese obnoxiam facere, in quantum hoc fecit, quam pignus aut intercessorem utiliter dare.

In authent. Nov. 134, cap. 8.

Si qua mulier crediti instrumento consentiat proprio viro, aut scribat, et propriam substantiam, aut seipsam obligatam faciat : jubemus hoc nullatenus valere : sive semel, sive multoties hujusmodi aliquid pro eadem re fiat : sive privatum, sive publicum sit debitum : sed ita esse, ac si neque factum quicquam, neque scriptum esset : nisi manifestè probetur, quod pecuniæ in propriam ipsius mulieris utilitatem expensæ sint.

23. *Idem A. Juliano P. P.*

Antiquæ jurisdictionis retia et difficilli-

mos nodos resolventes, et supervacuas distinctiones exulare cupientes : sancimus mulierem, si intercesserit, sive ab initio, sive postea aliquid accipiens, ut sese interponat, omnimodò teneri, et non posse senatusconsulti Velleiani uti auxilio : sive sine scriptis, sive per scripturam sese interposuerit. Sed si quidem in ipso instrumento intercessionis dixerit sese aliquid accepisse, et sic ad intercessionem venisse, et hoc instrumentum publicè confectum inveniatur, et à tribus testibus consignatum : omnimodò esse credendum eam pecunias vel res accepisse, et non esse ei ad senatusconsulti Velleiani auxilium regressum. Sin autem sine scriptis intercesserit, vel instrumento non sic confecto : tunc si possit stipulator ostendere eam accepisse pecunias vel res, et sic subiisse obligationem : repelli eam à senatusconsulti juvamine. Sin verò hoc minimè fuerit ab eo approbatum : tunc mulieri superesse auxilium, et antiquam actionem adversus eum servari, pro quo mulier intercessit, vel ei actionem parari.

§. 1. Sed si minus idoneæ mulieri constitutæ aliquis pecunias vel res dederit, ut pro eo sese obligaret : mulieri quidem, quæ revera hæc accepit, nullus pateat aditus ad senatusconsulti auctoritatem : creditori autem liceat adversus eam venire, et quod potest, ab ea exigere, et in reliquum antiquum debitorem aggredi, vel in partem, si aliquid à muliere possit accipere : vel in totum, si ea penitus inopia fatigetur.

§. 2. Ne autem mulieres perperam sese pro aliis interponant : sancimus, non aliter eas in tali contractu posse pro aliis se obligare, nisi instrumento publicè confecto, et

plus difficiles de l'ancienne jurisprudence, et voulant anéantir des distinctions superflues ; nous ordonnons que la femme qui s'est rendue caution ou qui a reçu quelque chose pour donner son consentement, soit tenue de cette obligation et ne puisse se prévaloir du sénatus-consulte Velléien ; peu importe qu'elle se soit rendue caution par écrit ou sans écrit. Si dans le titre même du cautionnement, elle a déclaré avoir reçu quelque chose, et que ce n'est que par ce motif qu'elle s'est rendue caution, et si en outre il se trouve que ce titre soit fait par acte public et devant trois témoins, nous ordonnons qu'elle soit censée avoir reçu la somme ou les choses dont il est fait mention dans le titre, et déchue du privilège du sénatus-consulte. Mais s'il n'est intervenu dans le cautionnement aucun écrit ni titre, nous ordonnons qu'elle soit de même déchue de ce privilège, si son stipulant prouve qu'elle a reçu la somme ou les choses dont il est question, et qu'elle a par conséquent contracté l'obligation. Si cela ne peut être prouvé, nous ordonnons que la femme puisse jouir du privilège du sénatus-consulte, que l'ancienne action soit conservée au créancier contre celui pour qui la femme avait servi de caution, ou qu'il lui en soit donné une autre.

§. 1. Si quelqu'un a donné à une femme une somme d'argent ou autre chose, afin qu'elle s'obligeât pour lui ; qu'il ne soit point permis à cette femme qui a reçu l'argent ou les choses en question, quand même elle se trouverait dans l'impossibilité de remplir entièrement l'obligation, de se prévaloir de l'autorité du sénatus-consulte ; qu'il soit permis au créancier de la poursuivre, et d'exiger d'elle à compte de la dette, tout ce que ses moyens lui permettront de payer, et de poursuivre l'ancien débiteur pour le restant, si la femme a payé quelque chose, ou pour la totalité, si elle est dans une indigence absolue.

§. 2. Afin que les femmes ne s'obligent pas légèrement pour d'autres, nous ordonnons qu'elles ne puissent servir de caution à autrui, qu'autant qu'il en sera passé

passé acte public, souscrit par trois témoins, et qu'elles ne puissent s'obliger qu'en remplissant les formalités et tout ce qui a été ordonné par les lois anciennes et les constitutions impériales au sujet des cautionnemens des femmes. Si quelqu'un, sans remplir les formalités ci-dessus, a reçu des femmes pour cautions, nous ordonnons que l'écriture ou l'obligation soient considérées comme nulles, comme si elles n'avaient jamais eu lieu, et que la femme, dans ce cas, qui a servi de caution, ne soit point obligée de réclamer le secours du sénatus-consulte, puisqu'elle est libre de tout engagement, comme s'il n'avait jamais été question de cette affaire.

24. *Le même empereur à Julien, préfet du prétoire.*

Fixant l'irrésolution des anciens, nous ordonnons que si une femme s'étant obligée envers quelqu'un pour une certaine somme, afin de l'engager à affranchir son esclave, l'affranchissement a eu lieu, soit que la femme se soit obligée principalement ou seulement pour l'esclave, elle ne puisse nullement dans ce cas invoquer le sénatus-consulte : car il est dur et contraire à la justice, que le maître de l'esclave qui a compté sur la bonne foi de cette femme, qui a garanti la dette toute seule ou qui a garanti la promesse de l'esclave, affranchisse son esclave, et par conséquent le perde et ne reçoive pas ce qui lui a été promis en indemnité de cette liberté.

25. *Le même empereur au peuple de la ville de Constantinople et aux habitans de toutes les provinces.*

Nous ordonnons en général que si quelqu'un, majeur de vingt-cinq ans, quel que soit son sexe, a promis une dot, ou s'est obligé au sujet de la dot d'une femme quelle qu'elle soit, pourvu que le mariage dont il s'agit soit licite, il soit contraint de remplir son engagement ; car on ne doit pas souffrir qu'une femme soit privée de sa dot comme par un événement fortuit, et que par suite elle puisse être répudiée par son mari, et que le mariage puisse être dissous. Nous savons

Tome II.

et à tribus testibus subsignato. Tunc etenim tantummodo eas obligari, et sic omnia tractari, quæ de intercessionibus foeminarum, vel veteribus legibus cauta, vel ab imperiali auctoritate introducta sunt. Sin autem extra eandem observationem mulieres acceperint intercedentes, pro nihilo habeatur hujusmodi scriptura, vel sine scriptis obligatio, tanquam nec confecta, nec penitus scripta : ut nec senatus-consulti auxilium imploretur, sed sit libera et absoluta, quasi penitus nullo in eadem causa subsequuto.

24. *Idem A. Juliano præfecto prætorio.*

Veterum ambiguitatem decidentes, sancimus, si quis ut servo suo manumissionem imponat, mulierem acceperit obnoxiam sese pro certa quantitate facientem, si ad libertatem servum perduxerit : sive principaliter mulier sese obligavit, sive pro servo hoc fecit : teneri eam rectè omnimodo, senatusconsultum Velleianum in hoc casu tacere imperantes. Satis etenim acerbum est, et pietatis rationi contrarium, dominum servi, qui credidit mulieri, sive soli, sive post servi promissibnem, et libertatem servo imponere, et suum famulum perdere, et ea minimè accipere, quibus fretus ad ejusmodi venit liberalitatem.

25. *Idem A. ad populum urbis Constantinopolitanæ, et universos provinciales.*

Generaliter sancimus, ut si quis major vigintiquinque annis, sive masculus, sive foemina, dotem pollicitus sit, vel sponderit pro qualibet muliere, cum qua matrimonium licitum est : omnimodo compellatur suam confessionem adimplere ; neque enim ferendum est, quasi casu fortuito interveniente mulierem fieri indotatam, et sic à viro forsitan repelli, et distrahi matrimonium. Cùm enim scimus, favore dotium et antiquos juris conditores severitatem legis sæpius mollire : meritò

et nos ad hujusmodi venimus sanctionem. Nam si spontanea voluntate ab initio liberalitatem suam ostendit : necesse est eum vel eam suis promissionibus satisfacere : ut quod ab initio sponte scriptum, aut in pollicitationem deductum est, hoc ab invitis postea compleatur : omni auctoritate Velleiani senatusconsulti in hac causa cessante.

que les anciens législateurs ont souvent adoucis la sévérité des lois en faveur des dots ; c'est pourquoi c'est avec raison que nous rendons cette loi. En conséquence, si quelqu'un a d'abord volontairement témoigné de vous faire une libéralité, quel que soit son sexe, il doit être forcé de remplir sa promesse : car ce qui a été d'abord promis volontairement par écrit ou par simple promesse, doit être ensuite exécuté par voie de rigueur, s'il est nécessaire ; le sénatus-consulte Velleïen n'ayant dans ce cas aucune autorité.

TITULUS XXX.

De non numerata pecunia.

1. *Imp. Severus et Antoninus AA. Hilario.*

SI pecuniam tibi non esse numeratam, atque ideò frustra cautionem emissam adseris, et pignus datum probaturus es : in rem experiri potes. Nam intentio dati pignoris, nec numeratæ pecuniæ, non aliter tenebit, quàm si de fide debiti constiterit. Eademque ratione veritas servetur, si te possidente pignus, adversarius tuus agere cœperit.

PP. calend. septemb. Laterano et Rufino Coss.

2. *Imp. Antoninus A. Maturio.*

Minorem pecuniam te accepisse, et majorem cautionem interposuisse, si apud eum, qui super ea re cogniturus est, constiterit : nihil ultra quàm accepisti, cum usuris in stipulatum deductis, restituere te jubebit.

3. *Idem A. Demetrio.*

Si ex cautione tua, licet hypotheca data, conveniri cœperis : exceptione opposita seu doli, seu non numeratæ pecuniæ, compellitur petitor probare pecuniam tibi esse numeratam. Quo non impleto, abso-

TITRE XXX.

De la somme non comptée.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Hilarius.*

SI la somme d'argent n'ayant point été comptée, vous avez, d'après ce que vous dites, fourni caution de rendre cette somme que vous n'avez pas reçue, vous devez prouver que vous avez donné le gage, que vous pouvez revendiquer par l'action *in rem*. Car l'action qui résulte de la dation du gage et de la somme non comptée, n'aura pas autrement lieu que s'il constait de la sincérité de la dette. Par la même raison c'est au créancier à fournir les preuves, si vous possédez les gages et à commencer à agir.

Fait pendant les calend. de septemb. Latéran et Rufinus consuls.

2. *L'empereur Antonin à Maturius.*

S'il conste devant le juge compétent que vous ayez reçu une moindre somme que celle que vous avez promis de rendre, il ne vous forcera de rendre que ce que vous avez reçu, avec les intérêts convenus.

3. *Le même emper. à Démétrius.*

Si vous êtes attaqué par suite de votre obligation, quoique fortifiée par l'hypothèque, votre demandeur sera obligé de prouver que la somme vous a été comptée, si vous lui opposez l'ex-